

nation raciale a probablement été la principale réalisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au cours des dernières années. La déclaration renferme certaines imperfections mais elle apporte une réponse à ceux qui croient depuis longtemps que la discrimination raciale doit être abordée globalement et sous son aspect national. Les dispositions touchant la mise en œuvre sont une des plus importantes caractéristiques de la convention. Elle ouvre de nouveaux horizons dans un effort pour que les droits énoncés dans la convention soient respectés et protégés. Un État signataire de la convention doit rendre compte périodiquement des mesures qu'il a prises pour mettre en vigueur la convention. Ce qui est encore plus important, c'est que la convention établit une mesure conciliatoire qui permet à un État signataire de porter à l'attention d'un comité spécial les cas où un autre État signataire ne s'est pas conformé à ses obligations. Enfin, le point le plus singulier peut-être de la convention permet à des particuliers d'en appeler directement, si leur gouvernement le permet, à un comité conciliatoire spécial s'ils considèrent qu'ils ont été victimes d'une violation de la convention. Le Canada et d'autres délégations occidentales ont non seulement accueilli avec joie ces mesures de mise en œuvre, mais ont aussi aidé à convaincre d'autres États de leur valeur et de leur nécessité.

La convention sur la discrimination raciale a créé un précédent en ce qui concerne les articles de mise en œuvre; aussi, espère-t-on que des progrès seront réalisés en ce qui touche les projets de convention sur les droits de l'homme. Ces instruments de grande portée sont à l'étude depuis douze ans; les articles importants ont été adoptés, mais l'Assemblée générale n'a pu tomber d'accord sur des mesures efficaces de mise en œuvre. Les délégations du Canada aux sessions consécutives de l'Assemblée générale ont joué un rôle positif et utile au cours de l'étude de chacun des articles des conventions, en dépit des difficultés constitutionnelles que pose une juridiction fédérale-provinciale séparée dans le domaine des droits de l'homme.